

EXAMEN EUROPEEN DE QUALIFICATION 1990

EPREUVE D

Cette épreuve contient:

- Instructions aux candidats 90/D/1/1
- Partie I - Questions 1 à 12 90/D/1/2-6
- Partie II - Consultation juridique 90/D/1/7-11
- Annexe - Calendriers pour 1989 et 1990 avec indication des dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces 90/D/1/12-13

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

L'épreuve D comprend :

- 12 questions exigeant toutes des réponses - sans possibilité pour les candidats de choisir ;
- la demande d'un mandant désireux d'obtenir une réponse sous forme de consultation juridique.

La moitié des points constituant la note est consacrée aux 12 questions et l'autre moitié à la consultation juridique.

Les réponses aux questions 1 à 12 devraient être courtes et précises et le candidat doit citer les articles, règles ou autres sources juridiques sur lesquels il fonde sa réponse.

Dans la consultation juridique, le candidat devrait prouver qu'il a la compétence professionnelle nécessaire pour analyser une situation complexe du point de vue du droit de la propriété industrielle. Il doit préciser les conséquences juridiques des faits exposés et il devrait, de préférence, citer les articles, règles ou autres sources juridiques sur lesquels il fonde sa réponse.

PARTIE I

Question 1

Où la demande internationale doit-elle être déposée si le demandeur choisit l'OEB en qualité d'office récepteur ?

Question 2

Les codemandeurs d'une demande internationale déposée auprès de l'Office suisse des brevets en qualité d'office récepteur présentent une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Les déposants sont un ressortissant suisse domicilié en Suisse et un ressortissant allemand domicilié en Allemagne.

L'OEB peut-il agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ? Veuillez justifier votre réponse.

Question 3

Conformément à la règle 46(1) CBE, la division de recherche notifie au demandeur que la demande contient trois inventions, et que si le rapport de recherche européenne doit couvrir les deux autres inventions une nouvelle taxe de recherche doit être acquittée pour chacune de ces inventions. Une taxe de recherche supplémentaire est payée pour la deuxième invention seulement.

Dans la première notification émise par la division d'examen, l'objection d'absence d'unité en ce qui concerne les trois inventions est maintenue.

Que convient-il de faire pour obtenir la protection souhaitée dans les cas suivants :

- a) Le demandeur déclare qu'il souhaite poursuivre la procédure uniquement pour la deuxième invention, estimant que c'est le seul mode de réalisation pouvant être mis en oeuvre, et abandonner les revendications concernant la première et la troisième invention.
- b) Le demandeur souhaite obtenir une protection pour toutes les trois inventions.

Question 4

Par notification émise conformément à la règle 51(4) CBE en date du 24.1.1990, la division d'examen a notifié au mandataire le texte dans lequel elle envisage de délivrer un brevet européen et l'a invité à donner, dans un délai de quatre mois, son accord sur le texte notifié.

- a) Quelle est la date d'expiration du délai ?
- b) Dans le cas où il ne peut répondre dans les délais, quelles mesures le mandataire peut-il prendre, pour quelles raisons et jusqu'à quelle date, pour éviter le rejet de la demande ?

Question 5

Un demandeur dépose une demande de brevet européen par voie postale auprès de l'OEB en revendiquant la priorité d'une demande déposée auprès de l'Office britannique des brevets.

Quelques jours plus tard, le demandeur est informé que l'enveloppe contenant la demande de brevet européen a été endommagée et que seuls le formulaire de requête en délivrance, l'ordre de débit du compte courant, la désignation de l'inventeur et le document de priorité ont été reçus le dernier jour de l'année de priorité.

Quelle est la situation juridique ? Quelles actions entreprendriez-vous immédiatement pour réduire à un minimum les pertes de droits ?

Question 6

Au cours de la procédure d'examen de la demande de brevet qu'il a déposée, le demandeur A présente une revendication indépendante supplémentaire dont la portée est plus large que celle de la revendication principale de la demande européenne telle qu'elle a été déposée. Le brevet européen est délivré avec les revendications initiales et la revendication qui a été ajoutée.

L'opposant B forme une opposition recevable aux motifs que l'objet revendiqué n'est pas brevetable aux termes de l'article 56 CBE. La division d'opposition considère que l'objet revendiqué est brevetable conformément à l'article 56 CBE ; toutefois, l'objet de la revendication qui a été ajoutée s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Ce dernier point n'a jamais été soulevé par l'opposant au cours de la procédure d'opposition.

Que fera la division d'opposition, et sur quelle base juridique ?

Question 7

Un demandeur a omis de répondre, dans le délai de trois mois que lui a imparti la division d'examen, aux invitations faites dans une notification émise conformément à la règle 51(6) CBE.

- a) Quels sont les effets d'une telle omission ?
- b) Indiquez les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour remédier à cette omission.
- c) Dans quel délai ces mesures doivent-elles être prises ?

Question 8

Vous êtes le mandataire d'une société pour le compte de laquelle vous avez fait opposition à un brevet européen auprès de l'OEB. Juste avant la date de la procédure orale devant la division d'opposition, vous apprenez que cette société est en faillite. L'administrateur judiciaire vous envoie un nouveau pouvoir revêtu de sa signature et vous informe qu'il n'est pas en mesure en ce moment de vous donner des instructions en vue de la procédure orale. Il vous prie de demander à l'OEB une interruption de la procédure en raison de la faillite de la société ou de défendre par tout autre moyen les droits de la société. Que faites-vous ?

Question 9

Huit Etats, dont le Royaume-Uni, ont été désignés dans une requête en délivrance d'un brevet européen. La taxe de désignation pour le Royaume-Uni a été acquittée. Le 2.1.1990, après la publication de la demande, le mandataire informe l'OEB que le demandeur ne souhaite pas maintenir la désignation du Royaume-Uni et demande donc qu'elle soit irrévocablement retirée. Un mois plus tard, le mandataire informe l'Office par télex que le courrier du 2.1.1990 était une erreur et demande qu'il n'en soit pas tenu compte.

En vertu de quelles dispositions et dans quelles circonstances l'Office pourrait-il faire droit à la requête ?

Question 10

Le Bulletin européen des brevets a mentionné le (mercredi) 4.7.1990 la publication du rapport de recherche relatif à une demande européenne déposée par A, pour laquelle une requête écrite en examen avait été présentée.

Le 26.12.1990, A passe à sa banque en France un ordre de virement pour le paiement de la taxe d'examen. En raison des fêtes de fin d'année, ce virement n'est inscrit au compte de l'OEB que le 7.1.1991.

Quelles en sont les conséquences ?

Question 11

A, citoyen finlandais domicilié en Suède, dépose une demande de brevet suédois en langue suédoise le 5.1.1990. Le 12.6.1990, après certains essais entraînant divulgation et en raison de la signature d'un contrat de licence, il dépose sous priorité une demande européenne identique auprès de l'Office suédois de brevets, qui parvient à l'OEB en temps utile. Il omet de fournir une traduction dans une langue officielle de l'OEB.

Que va-t-il se passer ?

Question 12

Dans une procédure d'opposition, le seul et unique opposant cite une nouvelle antériorité. Le titulaire du brevet répond en demandant le maintien du brevet sous une forme limitée. La division d'opposition émet une notification en ce sens conformément à la règle 58(4) CBE. L'opposant déclare qu'il n'est pas d'accord. Peu de temps après, il retire son opposition.

Que devrait faire la division d'opposition, et pourquoi ?

	Janvier	Février	Mars
Sem.	1 2 3 4 5	5 6 7 8 9	9 10 11 12 13
L	2 9 16 23 30	6 13 20 27	6 13 20 27
M	3 10 17 24 31	7 14 21 28	7 14 21 28
M	4 11 18 25	1 8 15 22	1 8 15 22 29
J	5 12 19 26	2 9 16 23	2 9 16 23 30
V	6 13 20 27	3 10 17 24	3 10 17 24 31
S	7 14 21 28	4 11 18 25	4 11 18 25
D	1 8 15 22 29	5 12 19 26	5 12 19 26

Communiqué du Président de l'Office européen des brevets, en date du 21 octobre 1988, relatif aux dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, au cours de l'année 1989

	Avril	Mai	Juin
Sem.	13 14 15 16 17	18 19 20 21 22	22 23 24 25 26
L	3 10 17 24	1 8 15 22 29	5 12 19 26
M	4 11 18 25	2 9 16 23 30	6 13 20 27
M	5 12 19 26	3 10 17 24 31	7 14 21 28
J	6 13 20 27	4 11 18 25	1 8 15 22 29
V	7 14 21 28	5 12 19 26	2 9 16 23 30
S	1 8 15 22 29	6 13 20 27	3 10 17 24
D	2 9 16 23 30	7 14 21 28	4 11 18 25

1. Conformément à la règle 85(1) CBE, les délais qui expirent un jour où l'un des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces sont prorogés jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ce dépôt et où le courrier habituel est distribué.

	Juillet	Août	Septembre
Sem.	26 27 28 29 30 31	31 32 33 34 35	35 36 37 38 39
L	3 10 17 24 31	7 14 21 28	4 11 18 25
M	4 11 18 25	1 8 15 22 29	5 12 19 26
M	5 12 19 26	2 9 16 23 30	6 13 20 27
J	6 13 20 27	3 10 17 24 31	7 14 21 28
V	7 14 21 28	4 11 18 25	1 8 15 22 29
S	1 8 15 22 29	5 12 19 26	2 9 16 23 30
D	2 9 16 23 30	6 13 20 27	3 10 17 24

2. En 1989, les bureaux de réception de l'Office européen des brevets à Munich et à La Haye ne seront ouverts ni le samedi ni le dimanche pour recevoir le dépôt des pièces.

	Octobre	Novembre	Décembre
Sem.	39 40 41 42 43 44	44 45 46 47 48	48 49 50 51 52
L	2 9 16 23 30	6 13 20 27	4 11 18 25
M	3 10 17 24 31	7 14 21 28	5 12 19 26
M	4 11 18 25	1 8 15 22 29	6 13 20 27
J	5 12 19 26	2 9 16 23 30	7 14 21 28
V	6 13 20 27	3 10 17 24	1 8 15 22 29
S	7 14 21 28	4 11 18 25	2 9 16 23 30
D	1 8 15 22 29	5 12 19 26	3 10 17 24 31

3. Les autres dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'Office européen des brevets ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces au cours de l'année 1989 sont énumérées dans la liste ci-après.

Tage - Days - Jours		München Munich	Den Haag The Hague La Haye
Heiligedreikönigstag - Epiphany - Epiphanie	6.1.1989	X	
Karfreitag - Good Friday - Vendredi Saint	24.3.1989	X	X
Ostermontag - Easter Monday - Lundi de Pâques	27.3.1989	X	X
Maifeiertag - May Day - Fête du travail	1.5.1989	X	X
Christi Himmelfahrt - Ascension Day - Ascension	4.5.1989	X	X
Tag der Befreiung - Liberation Day - Jour de la Libération	5.5.1989		X
Pfingstmontag - Whit Monday - Lundi de Pentecôte	15.5.1989	X	X
Fronleichnam - Corpus Christi - Fête-Dieu	25.5.1989	X	
Mariä Himmelfahrt - Assumption Day - Assomption	15.8.1989	X	X
Allerheiligen - All Saints Day - Toussaint	1.11.1989	X	X
Buß- und Betttag - Day of Prayer and Repentance - Jour de pénitence et de prière	22.11.1989	X	
1. Weihnachtstag - Christmas Day - Noël	25.12.1989	X	X
2. Weihnachtstag - Boxing Day - Lendemain de Noël	26.12.1989	X	X

Communiqué du Président de l'Office européen des brevets, en date du 3 octobre 1989, relatif aux dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, au cours de l'année 1990

1990

JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEVRIER

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARS

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

1. Conformément à la règle 85 (1) CBE, les délais qui expirent un jour où l'un des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces sont prorogés jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ce dépôt et où le courrier habituel est distribué.

AVRIL

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAI

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

2. En 1990, les bureaux de réception de l'Office européen des brevets à Munich, à La Haye et à Berlin ne seront ouverts ni le samedi ni le dimanche pour recevoir le dépôt des pièces.

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

AOUT

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

3. Les autres dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'Office européen des brevets ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces au cours de l'année 1990 sont énumérées dans la liste ci-après.

OCTOBRE

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Tage - Days - Jours		München Munich	Den Haag The Hague La Haye	Berlin
Neujahr - New Year's Day - Nouvel An	1.1.1990	X	X	X
Karfreitag - Good Friday - Vendredi Saint	13.4.1990	X	X	X
Ostermontag - Easter Monday - Lundi de Pâques	16.4.1990	X	X	X
Nationalfeiertag - National Holiday - Fête Nationale	30.4.1990		X	
Maifeiertag - May Day - Fête du travail	1.5.1990	X	X	X
Christi Himmelfahrt - Ascension Day - Ascension	24.5.1990	X	X	X
Pfingstmontag - Whit Monday - Lundi de Pentecôte	4.6.1990	X	X	X
Fronleichnam - Corpus Christi - Fête-Dieu	14.6.1990	X		
Mariä Himmelfahrt - Assumption Day - Assomption	15.8.1990	X	X	X
Allerheiligen - All Saints' Day - Toussaint	1.11.1990	X	X	X
Buß- und Betttag - Day of Prayer and Repentance - Jour de pénitence et de prière	21.11.1990	X		X
Heiliger Abend - Christmas Eve - Veille de Noël	24.12.1990	X	X	X
1. Weihnachtstag - Christmas Day - Noël	25.12.1990	X	X	X
2. Weihnachtstag - Boxing Day - Lendemain de Noël	26.12.1990	X	X	X
Sylvester - New Year's Eve - Saint-Sylvestre	31.12.1990	X	X	X